

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 avril 2010

DÉLIBÉRATION n°2010-020

Nombre de membres
au Conseil municipal : 29

en exercice : 29

qui ont pris part à la
délibération : 28

Date de convocation :
30 mars 2010

L'an deux mille dix, le 06 avril à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Yannik OLLIVIER.

Présent(e)s : Yannik OLLIVIER, Maurice RAGOT, Luc MOREAU, Catherine LE BAS, Joaquin TORRES, Pierre TERRAES, Yves PICHON, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Hervé POTHIER-DENIS, Gérard GROSSE, Annick GAILLARD, Frédéric CALVO, Christine TULIPE, Michelle LAPRESA, Patricia OBEID, Christian GROS, Stéphanie COLPIN, Kamel BOUZERARA, Chantal BREBION, André CONVERT, Jean-Marc BRUEL.

Excusé(e)s : M Jérôme MAGNIN qui a donné pouvoir à M Luc MOREAU, Melle FAUCON BIGUET Sophie qui a donné pouvoir à Mme GAILLARD Annick, Mme Isabelle GULGLIEMO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie COLPIN, Mme Florence LOMBARD qui a donné pouvoir à M. Yannik OLLIVIER, M. François TOURATIER qui a donné pouvoir à M. Jean Marc BRUEL, Mme Maud BLANCHARD qui a donné pouvoir à M. André CONVERT

Absente : Mme Houria LATRECHE

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Mme Mireille PERINEL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : ADMINISTRATION – ENVIRONNEMENT – taxe locale sur la publicité extérieure – Fixation des tarifs pour 2011-2014

Les communes de moins de 50 000 habitants qui appliquent la taxe sur la publicité, peuvent adopter d'ici 2014 un tarif de droit commun de 20 €/m².

Les communes concernées sont soumises à une période de lissage des tarifs prévue entre 2011 et 2014, afin d'assurer une mise en œuvre progressive. Dans ce cadre, la commune de Saint Martin le Vinoux doit préciser ses tarifs pour la période transitoire selon les termes de l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tarif de référence 2009 étant de 15 €/m² et le tarif cible de 20 €/m² en 2014, la différence de cinq euros doit être répartie à raison de 1 € d'augmentation du tarif de référence chaque année.

Tableau de lissage des tarifs de référence :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
15 €/m ²	16 €/m ²	17 €/m ²	18 €/m ²	19 €/m ²	20 €/m ²

Calcul de la taxe :

La taxe sur la publicité est fonction de la nature et de la superficie du support publicitaire :

- Dispositifs d'affichage numérique, quelle que soit la surface : le triple du tarif de référence
- Dispositifs d'affichage non numérique : en fonction de la superficie le tarif est simple, double ou quadruple du tarif de référence.

Tarifs 2011 :

Publicités et préenseignes		Enseignes		
Dispositif non numérique	Dispositif numérique	Enseignes > 7m2 et <12 m2	Enseignes > 12 m2 et <50 m2	Enseignes > 50m2
17€ et 34 € si > à 50 m2	51 €	17 €	34 €	68 €

Tarifs 2012 :

Publicités et préenseignes		Enseignes		
Dispositif non numérique	Dispositif numérique	Enseignes > 7m2 et <12 m2	Enseignes > 12 m2 et <50 m2	Enseignes > 50m2
18€ et 36 € si > à 50 m2	54 €	18 €	36 €	72 €

Tarif 2013 :

Publicités et préenseignes		Enseignes		
Dispositif non numérique	Dispositif numérique	Enseignes > 7m2 et <12 m2	Enseignes > 12 m2 et <50 m2	Enseignes > 50m2
19€ et 38 € si > à 50 m2	57 €	19 €	38 €	76 €

Tarif 2014 :

Publicités et préenseignes		Enseignes		
Dispositif non numérique	Dispositif numérique	Enseignes > 7m2 et <12 m2	Enseignes > 12 m2 et <50 m2	Enseignes > 50m2
20€ et 40 € si > à 50 m2	60 €	20 €	40 €	80 €

Il convient de préciser que :

- Le tarif de référence est le tarif de droit commun.
- La superficie taxable d'un dispositif est la superficie utile d'affichage déterminée par un rectangle passant par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image du dispositif considéré, les superficies étant arrondies au dixième.
- Les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2014 seront relevés chaque année sans qu'il soit besoin de délibérer, dans la proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.
- Le non respect des dispositions législatives est constitutif d'une contravention prévue à l'article L2333-15 du CGCT.

Vu l'avis de la commission finances en date du 29 mars 2010

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- DECIDE d'appliquer à compter du 01 janvier 2011 les dispositions de l'article L.2333-10 concernant les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et fixant le tarif de référence cible en 2014 à 20 €/m² avec lissage des tarifs pendant la période transitoire comprise entre 2009 et 2014.
- APPLIQUE à compter de 2014 l'indexation prévue à l'article L.2333-12.

VOTE : UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,
le 07 avril 2010

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt à la préfecture et sa publication

Le Maire

Yannik OLLIVIER